



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°188/2026/ARCOP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T716/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE DALOA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 10 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 août 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2131, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T716/2026, relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures primaires dans la Commune de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Daloa a organisé l'appel d'offres n°T716/2026, relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures primaires dans la Commune de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie de Daloa, sur la ligne budgétaire 9201/2212, est constitué des trois (3) lots suivants :

- lot 1, relatif à la réhabilitation de deux (02) groupes scolaires dans la Commune de Daloa (EPP GBEULIVILLE et EPP KENNEDY 2) ;
- lot 2, relatif à la réhabilitation de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classes et de deux (02) bureaux au groupe scolaire DOUX-BAHI LAURENT de LOBIA ;
- lot 3, relatif à la réhabilitation d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes à l'école primaire publique Dioulabougou de Daloa ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 juillet 2026, les entreprises EAF, EURO-TEL HOLDING et ECOPREST ont soumissionné aux trois (3) lots, l'entreprise ETS IBONE a soumissionné aux lots 2 et 3, les entreprises REHSE et EPC ont soumissionné aux lots 1 et 2, tandis que l'entreprise AURIS EDIFICE soumissionnait au lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 30 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-onze millions trois cent un mille soixante-trois (71.301.063) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise REHSE pour un montant TTC de trente-trois millions sept cent vingt-sept mille huit cent quarante-six (33.727.846) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ETS IBONE pour un montant TTC de onze millions cent huit mille trois cent-vingt (11.108.320) FCFA ;

Suite à la notification, le 31 juillet 2026, des résultats du lot 1 à l'entreprise EURO-TEL HOLDING, celui-ci a sollicité, le 03 août 2026, la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 4 août 2026 ;

Ayant constaté dans le rapport d'analyse, son éviction des lots 1, 2 et 3, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a exercé le 05 août 2026, un recours gracieux pour contester uniquement les résultats des lots 1 et 2 ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 06 août 2026, la requérante a introduit le 11 août 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats, non seulement des lots 1 et 2, mais également du lot 3 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur le lot 1, jugée anormalement basse, alors que suite à la correspondance de l'autorité contractante en date du 24 juillet 2026, l'invitant à justifier la sincérité de son prix, elle lui a transmis le 28 juillet 2026, les justifications y afférentes, qui ont été rejetées parce que jugées non pertinentes ;

En outre, elle conteste le refus de la COJO de lui appliquer sur le lot 2, la marge de préférence de 15% alors même qu'elle a proposé de sous-traiter 35,37% du marché à l'entreprise Société Générale de Bâtiment

et de Travaux Publics (SGBTP), au motif que les marchés objets des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du sous-traitant ne sont pas numérotés et ne comportent aucune preuve de paiement ;

Elle soutient que l'application de la marge de préférence de 15% lui aurait permis d'être classée première et déclarée attributaire du lot 2 ;

Poursuivant, la requérante sollicite la révision des résultats du lot 3, tout en précisant que ceux-ci ne lui ont pas été notifiés, et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après avoir réceptionné le rapport d'analyse ;

Par ailleurs, la requérante a relevé des incohérences sur des dates mentionnées dans le rapport d'analyse à savoir, il est indiqué que le comité s'est réuni le 20 juillet 2026, alors que le rapport a été signé le 17 juillet 2026 ;

Aussi dénonce-t-elle la violation de son droit de défense, dans la mesure où le courrier l'invitant à justifier la réalité de son prix est daté du 24 juillet 2026, alors que le rapport d'analyse a été édité à une date antérieure, ce qui signifie selon elle, que ses justificatifs n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de ses offres ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n° T716/2026 ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 août 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Daloa a transmis par courriel en date du 19 août 2026, les pièces afférentes au dossier ;

En outre, par correspondance en date du 19 août 2026, l'autorité contractante soutient que concernant la contestation du lot 1, deux autres entreprises à l'instar de la requérante, ont été invitées à justifier la réalité de leurs prix, car leurs soumissions étaient en dessous du seuil des offres anormalement basses, cependant la COJO a déclaré non-pertinentes leurs justifications ;

Par ailleurs, relativement au rejet de la sous-traitance de la requérante sur le lot 2, la Mairie de Daloa fait noter que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par les structures publiques ne sont pas accompagnées de pièces justifiant leur authenticité notamment le numéro du marchés, la page de signature de contrat avec l'autorité émettrice, alors surtout que les ABE des administrations publiques produites par l'entreprise EURO-TEL HOLDING sont accompagnées de ces pièces ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 09 septembre 2026, les entreprises ECOPREST et REHSER, respectivement attributaires des lots 1 et 2 à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour par correspondance en date du 15 septembre 2026, l'entreprise REHSER, attributaire du lot 2, indique que les griefs évoqués par la requérante ne portent que sur les qualifications financières et non sur les aptitudes techniques ;

En outre, elle estime que l'attribution résultant d'une analyse pertinente de la COJO et d'une validation de la structure administrative de contrôle, ne saurait être remise en cause au risque de discréditer cette chaîne de décision sur la simple base que l'entreprise EURO-TEL HOLDING soutient être la moins disante et n'a pour autant, pas été déclaré attributaire ;

De même, elle précise qu'il est de coutume pour la requérante de pratiquer dans le cadre des procédures de passation des prix bas afin de se voir attribuer les marchés, comme c'est le cas avec la Mairie de Daloa, pour cet appel d'offres et pour d'autres procédures de passation à la suite desquelles l'entreprise EURO-TEL HOLDING a été déclaré attributaire et dont les marchés demeurent cependant, en cours d'exécution occasionnant ainsi, des retards ;

Également, l'entreprise REHSER souligne qu'aucune disposition du Code des marchés publics ne fait obligation à une COJO d'attribuer le marché au soumissionnaire le moins disant dans la mesure où il y a d'autres aspects à prendre compte pour aboutir à une attribution, dans le cadre d'une concurrence ;

Par ailleurs, l'entreprise REHSER fait noter que la requérante a la pleine connaissance de ce qu'une ABE ne peut être prise en compte par la COJO que si elle est accompagnée des preuves de paiement et de la numérotation du marché, même quand cette exigence n'a été prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Dès lors, elle sollicite de l'ARCOP qu'elle valide l'attribution faite à son profit ;

Quant à l'entreprise ECOPREST, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°171/2026/ARCOP/CRS du 26 août 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T716/2026 introduit le 11 août 2026 par l'entreprise EURO-TEL HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre sur le lot 1, jugée anormalement basse, alors que faisant suite à la correspondance de l'autorité contractante en date du 24 juillet 2026, l'invitant à justifier la sincérité de son prix, elle lui a transmis le 28 juillet 2026, les justifications y afférentes, qui ont été rejetées parce que jugées non pertinentes ;

Qu'en outre, elle conteste le refus de la COJO de lui appliquer sur le lot 2, la marge de préférence de 15% bien qu'elle a proposé de sous-traiter 35,37% du marché à l'entreprise Société Générale de Bâtiment et de Travaux Publics (SGBTP), au motif que les marchés objets des Attestations de Bonne Exécution (ABE) du sous-traitant ne sont pas numérotés et ne comportent aucune preuve de paiement ;

Qu'elle soutient que l'application de la marge de préférence de 15% lui aurait permis d'être classée première et déclarée attributaire du lot 2 ;

Que par ailleurs, la requérante a relevé des incohérences sur des dates mentionnées dans le rapport d'analyse à savoir, il est indiqué que le comité s'est réuni le 20 juillet 2026, alors que le rapport a été signé le 17 juillet 2026 ;

Qu'aussi dénonce-t-elle la violation de son droit de défense, dans la mesure où le courrier l'invitant à justifier la réalité de son prix est daté du 24 juillet 2026, alors que le rapport d'analyse a été édité à une date antérieure, ce qui signifie selon elle, que ses justificatifs n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de ses offres ;

- **Sur le rejet de l'offre de l'entreprise EURO-TEL HOLDING sur le lot 1**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, il résulte du point IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relatif à l'attribution « **Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins distante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de sa soumission.**

L'offre de la moins distante sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions administrativement et techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après :

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

*** Soit E, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).**

*** Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.**

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$, n, étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

*** Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.**

$$M1 = (40\%) \times P + (60\%) \times E$$

$$M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

*** Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées**

$$SF1 = (120\%) \times M1 \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M1$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à SF1)

*** Soit Q, la moyenne des offres financières soustraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés**

$$Q = \frac{Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_m}{m}, m \text{ étant le nombre des offres financières et } Q_j \text{ la } j^{\text{ème}} \text{ offre financière.}$$

*** Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.**

$$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$$

$$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$$

*** Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses**

$$SF2 = (80\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M2$$

Une proposition financière Q_i est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à SF2) » ;

Qu'ainsi, il ressort des pièces du dossier qu'au cours de l'évaluation financière des offres des entreprises pour le lot 1, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses fixé à la somme de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante-quatre (58.888.454) FCFA ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EURO-TEL HOLDING, soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) a proposé comme offre financière pour le lot 1, un montant TTC de quarante-neuf millions deux mille cent cinquante-quatre (49.002.154) FCFA et Hors Taxes (HT) de quarante-et-un millions cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante-neuf (41.527.249) FCFA ;

Qu'aussi, dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO a pris en compte les montants des offres financières exprimées en Hors Taxes (HT), dans la mesure où les entreprises EAF, ETS IBOUNE et EPC sont assujetties à la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), de sorte qu'à l'issue de cette évaluation l'entreprise EURO-TEL HOLDING dont le montant de l'offre Hors Taxes (HT) est de quarante-et-un millions cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante-neuf (41.527.249) FCFA, a été déclarée anormalement basse, et a été ainsi invitée, par correspondance en date du 24 juillet 2026, à justifier la sincérité de son prix ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 28 juillet 2026, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a indiqué qu'elle achète son matériel en gros et au prix de gros auprès de ses partenaires, de sorte qu'elle dispose en permanence d'un important stock de matériel provenant des retours de chantiers et d'achats antérieurs ;

Qu'elle a ajouté qu'elle dispose actuellement d'un important stock de matériel déjà disponible à Daloa, provenant des retours de deux (2) chantiers achevés à savoir, la construction d'un immeuble R+2 à Tazibouo et la construction de deux (2) villas jumelées à Daloa, tout en faisant noter sa disponibilité pour une visite de ces sites ;

Que de même, elle a indiqué être en collaboration avec des fournisseurs locaux et extérieurs qui se sont engagés à l'approvisionner en matériaux au prix de gros, compte tenu de la quantité de ses achats, et que cette collaboration lui permet de réduire considérablement les frais de transport qui sont généralement élevés ;

Que par ailleurs, le coût de sa main d'œuvre est optimisée grâce à ses équipes techniques hautement qualifiées, déjà basées dans la région du Haut-Sassandra et que toutes les conditions précitées lui permettent de confirmer l'entière faisabilité des travaux avec le montant proposé dans le strict respect des cahiers des charges et dans les délais requis ;

Qu'à l'appui de ces déclarations, l'entreprise EURO-TEL HOLDING a joint les pièces suivantes :

- deux Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par l'entreprise EKOMS de montants TTC de cent quatre-vingt-dix millions et quatre-vingt-dix millions relatifs respectivement à la construction d'un immeuble R+2 (14 magasins, 4 studios et une terrasse à Daloa - Taziboua 1, lot 250) et la construction de deux (2) villas jumelées à Daloa ;
- des factures pro-forma datées du 28 juillet 2026 et délivrées par l'entreprise ETS LA PAIX, une quincaillerie, portant sur des matériaux de construction ;

Considérant cependant, que la COJO a rejeté les justificatifs produits par l'entreprise EURO-TEL HOLDING, au motif que ceux-ci ne sont pas pertinents pour justifier sa capacité à exécuter le marché, et a joint une photographie de l'immeuble R+2 censé être achevé, alors que celui-ci n'est qu'au stade du gros œuvre ;

Qu'en effet, s'il est vrai que les factures proforma constituent des documents commerciaux à titre provisoire, il reste cependant qu'elles sont dépourvues de valeur légale ou comptable et ne sauraient constituer un engagement ferme des émetteurs au respect des prix mentionnés depuis leur émission jusqu'au

commencement des prestations, mais également pendant la durée de l'exécution des marchés, de sorte à être admises au sens de l'article 74 du Code des marchés publics précité comme un élément ayant un caractère exceptionnellement favorable pour la requérante, pouvant justifier le montant de son offre financière ;

Qu'en outre, la requérante n'a pu rapporter la preuve des partenariats qu'elle prétend avoir tissés avec des fournisseurs, ne permettant pas ainsi à la COJO d'apprécier l'effectivité de l'excellent rapport qualité-prix dont elle prétend bénéficier auprès de ceux-ci ;

Que de même, les factures d'achat des matériels de construction ne sauraient constituer la preuve que la requérante détient lesdits matériels en stock dans la mesure où elle n'a produit aucun rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement leur disponibilité, mais aussi qu'ils sont en bon état ;

Que par ailleurs, l'argumentation selon laquelle la COJO n'a pas tenu compte des justificatifs dans la mesure où le rapport d'analyse porte la date du 20 juillet 2026, ne saurait prospérer dès lors que ses justificatifs, transmis le 28 juillet, sont parvenus suffisamment à temps, pour être pris en compte lors du jugement dont le procès-verbal est daté du 30 juillet 2026 ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a jugé que les justificatifs produits par la requérante ne sont pas pertinents pour refléter la réalité économique de sa soumission, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur non-application de la marge de préférence sur le lot 2

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 43.1 du Code des marchés publics « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.**

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant:

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. » ;

Qu'en outre, le point IC35 des DPAO prescrit que « une marge de sous traitance ou de co-traitance :

- Une marge de préférence de cotraitance de quinze pour cent (15%) sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.
- Une marge de préférence de sous-traitance de quinze pour cent (15%) sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.

Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les travaux à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.

Une marge de préférence artisanale de 5% sera accordée à un soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA

Nb : Le soumissionnaire doit donner la preuve qu'il est artisan pour bénéficier de cette marge de préférence » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EURO-TEL HOLDING a décidé de sous-traiter trente-cinq virgule trente-sept pour cent (35,37%) de son marché issu du lot 2 à l'entreprise SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SGBTP), et a produit à cet effet :

- un contrat de sous-traitance signée par les deux parties ;
- une lettre d'engagement signé par le sous-traitant, l'entreprise SGBTP ;
- un engagement de paiement de la sous-traitance signé par l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant ;
- l'attestation d'identification de PME du sous-traitant ;
- cinq (5) Attestations de Bonne Exécution, respectivement délivrées par la Mairie de Napie, le Conseil Régional du Hambol, la Caritas de Côte d'Ivoire, la Mairie de Dabakala et la Mairie de Ouangolodougou ;

Que cependant, la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence de 15% au motif que les ABE délivrées par les structures publiques de l'Etat, à son sous-traitant, ne sont pas accompagnées de la preuve de la numérotation des marchés, ni de celle du paiement ;

Or ces éléments de preuve exigés par l'autorité contractante n'ont pas été prescrits par les DPAO comme critères d'application de la marge de préférence, de sorte que la COJO en rejetant l'offre de la requérante sur ledit lot pour ce motif a méconnu les dispositions de l'article 43.1 et le point IC35, précités ;

Que mieux, si la COJO avait des doutes quant à la véracité des ABE mises en cause, il lui appartenait de procéder à leur authentification afin d'asseoir sa conviction avant tout rejet ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO n'a pas appliqué la marge de préférence de 15% à la requérante pour le lot 2, d'autant plus qu'elle a satisfait à toutes les conditions énumérées au point IC35 des données particulières, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EURO-TEL HOLDING bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°T716/2026 ;

DECIDE :

1. L'entreprise EURO-TEL HOLDING est mal fondée en sa contestation des résultats du lot 1 et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°T716/2026 est levée ;
3. L'entreprise EURO-TEL HOLDING est en revanche, bien fondée en sa contestation des résultats du lot 2 ;
4. Il est ordonné l'annulation des résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°T716/2026 ;

5. Il est enjoint à la Mairie de Daloa, de reprendre le jugement du lot 2 de l'appel d'offres n°T716/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
6. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EURO-TEL HOLDING et à la Mairie de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène